

KKA

N°547

Du 14/05/2019

ARRET

CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE

Madame FOFANA AÏCHATOU

C/

Dame FOFANA AÏSSATOU

18000

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail

.....
COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

.....
CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE
ET COMMERCIALE

.....
AUDIENCE DU MARDI 14 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi quatorze mai deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Madame **KAMAGATÉ Nina née AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, **GREFFIER** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

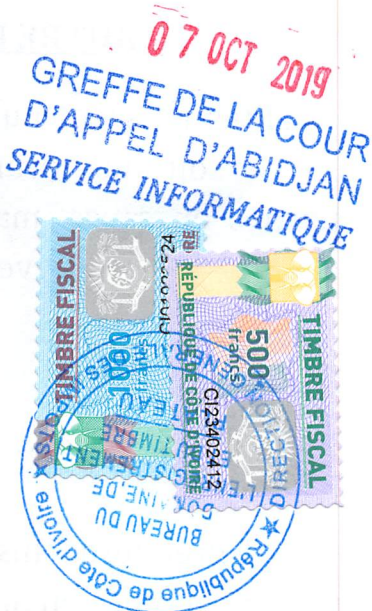
Madame FOFANA AÏCHATOU, ivoirienne, née le 04 Juin 1952 à Dabou, Assistance de direction, domiciliée Abidjan, commune d'Abobo Sogephia, cel 08-27-63-77;

APPELANTE,

comparaissant et concluant en personne ;

D' UNE PART,

ET :



1-Dame FOFANA AÏSSATOU, née le 25 janvier 1957 à Forekarya, Guinée, de nationalité guinéenne, Présidente du conseil d'Administration du groupe Scolaire SENY-FOFANA de Port-Bouët, domiciliée Abidjan;

2-Monsieur TIMITE SINDOU, né le 18 Décembre 1976 à Sinfra, Guinée, de nationalité ivoirienne, Ex-gestionnaire financier au groupe Scolaire SENY-FOFANA de Port-Bouët, domicilié Abidjan ;

INTIMÉS.

Représentés et concluant par le canal de Me TRAORE DRISSA, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant, 12, ancienne route de Bingerville, immeuble Péniel, derrière la Pharmacie de la corniche, 2^e étage, vieux Cocody, Tél : (225) 52-79-95-51/22-44-32-84;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n°5031/2018 rendu le 31/12/2018, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 11 janvier 2019, **Madame FOFANA AÏCHATOU**, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **Dame FOFANA AÏSSATOU et Monsieur TIMITE SINDOU** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 25 Janvier 2019 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°150/19;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 14 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 14 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS-PROCEDURE- PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 11 janvier 2019, madame FOFANA Aïchatou a relevé appel de l'ordonnance N° 5031 rendue le 31 décembre 2018 par le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan, qui a statué comme il suit :

« Nous déclarons compétent pour connaître de l'action intentée par monsieur TIMITE Sindou ;

Rejetons l'exception de nullité de l'acte d'assignation ainsi que la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt légitime et de qualité pour agir de madame FOFANA Aïssatou ;

Déclarons en conséquence madame FOFANA Aïssatou et monsieur TIMITE Sindou recevables en leur action ;

Les y disons partiellement fondés ;

Ordonnons la cessation des voies de fait commises par madame FOFANA Aïchatou ;

Ordonnons la réintégration de monsieur TIMITE Sindou dans son bureau au sein du groupe scolaire SENY FOFANA, et ce sous astreinte comminatoire de 100.000 francs par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

Les déboutons du surplus de leur demande ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de madame FOFANA Aïchatou » ;

Il résulte des énonciations de l'ordonnance attaquée que par exploit en date du 07 décembre 2018, madame FOFANA Aïssatou et monsieur TIMITE Sindou ont fait servir assignation à madame FOFANA Aïchatou aux fins de voir déclarer que son attitude à leur égard constitue une voie de fait et ordonner leur réintégration dans leurs bureaux respectifs au sein du groupe scolaire SENY FOFANA, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 francs par jour de retard ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que pour assurer la gestion de leur groupe scolaire, les ayants droit de SénY FOFANA ont mis en place un conseil d'administration dont madame FOFANA Aïchatou est la vice-présidente ;

Ils expliquent que madame FOFANA Aïchatou, en exécution de l'ordonnance N°4318 du 28 décembre 2017, ayant ordonné la cessation des voies de fait qu'elle subit de la part de monsieur TOURE Nabi, le concubin de FOFANA Aïssatou, a changé les serrures de leurs bureaux pour les empêcher d'y avoir accès ;

Ils font savoir que sur leur saisine, le juge des référés par ordonnance N°1571 du 28 mars 2018 a ordonné leur réintégration dans leur bureau respectif ;

Ils soulignent que le 6 décembre 2018, madame FOFANA Aïchatou, sous prétexte d'exécuter l'ordonnance N°4318 du 28 décembre 2017, a fait sortir des employés, dont monsieur TIMITE Sindou de leurs bureaux et a changé les serrures ;

Ils estiment que ces agissements qui interviennent après leur réintégration ordonnée par le juge des référés, constitue une voie de fait auquel il convient d'y mettre fin, en ordonnant leur réintégration sous astreinte ;

En réplique, madame FOFANA Aïchatou précise qu'elle occupe désormais les fonctions de Présidente du Conseil d'Administration et qu'elle a été régulièrement installée dans les locaux, en exécution de l'ordonnance N°4318 du 28 décembre 2017;

Elle soulève sous le fondement de l'article 34 du code de procédure civile, la nullité de l'acte d'assignation du 07 décembre 2018 pour non-respect du délai de huit jours prescrit pour la comparution, en ce que ledit acte a fixé la date de l'audience au 10 décembre 2018 ;

Elle soulève l'incompétence du Juge des référés, au motif que le licenciement fait partie des actions relevant de la compétence du tribunal du travail ;

Elle demande au juge des référés de déclarer irrecevable l'action pour défaut de qualité et intérêt pour agir aux motifs que madame FOFANA Aïssatou est hors du territoire national depuis plusieurs mois et que la preuve de ce qu'elle est empêchée d'avoir accès à son bureau n'est pas rapportée;

Elle fait savoir par ailleurs qu'en sa qualité de Présidente du conseil d'administration, elle a pris certaines mesures, dont le licenciement de monsieur TIMITE Sindou pour faute lourde consécutive à un détournement de fonds ;

Le Juge des référés, retenant que la formalité du respect du délai de huit jours entre la date de l'assignation et celle de la comparution n'est pas prescrite à peine de nullité, a rejeté la nullité de l'exploit d'assignation sollicitée en relevant que la défenderesse a comparu à la date de l'audience et a fait valoir ses moyens de défense;

Il a en outre retenu sa compétence, faisant valoir qu'il s'agit en la cause de faire cesser un trouble manifestement illicite et que

l'action ne tend pas à se prononcer sur un litige né de l'exécution d'un contrat de travail ;

Il a par ailleurs rejeté la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité et d'intérêt pour agir, au motif que la nomination de madame FOFANA Aïssatou en qualité de Président du conseil d'administration n'a pas été formellement remis en cause;

Au fond, le Juge des référés, pour faire droit à l'action des demandeurs a souligné que madame FOFANA Aïchatou ne rapporte pas la preuve de sa nomination dans les fonctions de Présidente du conseil d'administration en lieu et place de madame FOFANA Aïssatou, et que ses agissements à l'encontre de monsieur TIMITE Sindou sont constitutifs de voies de fait qu'il convient de faire cesser sous astreinte comminatoire, surtout qu'il n'existe aucune preuve des faits reprochés à ce dernier ;

En cause d'appel, madame FOFANA Aïchatou reproche au juge d'avoir omis dans son dispositif de statuer sur la réintégration de madame FOFANA Aïssatou ;

Elle fait grief au Juge des référés d'avoir retenu sa compétence dans un litige opposant un employeur à son employé, dans leurs rapports de travail alors qu'un employé ne faisant plus partie d'une entreprise parce que licencié, ne peut invoquer une voie de fait et solliciter sa réintégration, la voie de fait s'analysant comme un trouble de jouissance ;

Elle soulève l'irrecevabilité de l'action de madame FOFANA Aïssatou en ce qu'elle est absente du pays pour cause de maladie, et qu'elle n'a jamais initié une telle action et n'a pas commis d'avocat ; Elle indique qu'en évoquant le défaut de qualité et intérêt pour agir de madame FOFANA Aïssatou, elle entendait relever que cette dernière pour prétendre initier une telle action, devrait être victime de voies de fait ;

L'appelante soutient par ailleurs que, sans avoir été formellement nommée dans les fonctions de Présidente du conseil d'administration, elle assure l'intérim desdites fonctions en raison de l'empêchement du titulaire du poste et qu'elle peut dans ces conditions, prendre toute mesure de gestion y compris, le licenciement d'un travailleur indélicat ;

Elle sollicite la réformation de l'ordonnance attaquée ;

Madame FOFANA Aïssatou et monsieur TIMITE Sindou n'ont pas produit d'écritures en appel ;

DES MOTIFS

A- En la forme

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de madame FOFANA Aïssatou a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Les intimés ont été cités au cabinet de leur conseil où ils ont élu domicile ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

B- Au fond

Sur l'omission de statuer

L'appelante reproche au Juge des référés d'avoir omis de statuer sur la demande en cessation des voies de fait et en réintégration pour ce qui est de madame FOFANA Aïssatou ;

Le premier juge sur cette demande a relevé que le procès-verbal de constat des 6 et 7 décembre 2018 produit au dossier pour caractériser les actes de trouble ne rapporte pas la preuve que madame FOFANA Aïssatou a été empêchée d'avoir accès à son bureau ou que les serrures de la porte de son bureau ont été changées, puis a ordonné la réintégration de monsieur TIMITE Sindou et a débouté les demandeurs du surplus de leurs prétentions ;

Il s'en induit que le premier juge n'a pas omission de statuer ;

Sur l'appel interjeté à l'encontre de monsieur TIMITE Sindou

Aux termes des articles 221 et 226 du code de procédure civile, tous les cas d'urgence sont portés devant le Juge des référés dont

les ordonnances ne peuvent en aucun cas porter préjudice au principal ;

En l'espèce, TIMITE Sindou a saisi le Juge des référés aux fins d'être autorisé à réintégrer son bureau ;

Il ressort des productions des parties que cette seconde interdiction d'accès à son bureau lui a été imposée à la suite de son licenciement intervenu par courrier en date du 29 novembre 2018 ;

Il s'ensuit que le juge des référés en retenant sa compétence pour ordonner la réintégration de ce dernier dans son bureau, au motif que les faits mis à sa charge ne sont pas prouvés, a préjudicié au principal, le présent litige relevant désormais de la compétence du Tribunal de travail ;

Il y a lieu dès lors d'infirmier l'ordonnance entreprise et de dire que le Juge des référés est incompétent pour connaître de la cause en ce qui concerne monsieur TIMITE Sindou ;

Sur l'appel interjeté à l'encontre de madame FOFANA Aïssatou

Madame FOFANA Aïssatou soulève l'irrecevabilité de l'action de madame FOFANA Aïssatou pour défaut de qualité et intérêt pour agir aux motifs qu'elle est absente du pays, qu'elle n'a pas commis d'avocat et qu'elle n'a jamais initié une telle action ;

Aux termes de l'article 3 alinéa 1 et 2 du code de procédure civile, l'action n'est recevable que si le demandeur a, entre autre, qualité pour agir ou justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

L'article 20 du même code prévoit la possibilité pour les parties de se faire représenter par un avocat ;

Il n'est en l'espèce pas contesté que FOFANA Aïssatou est la Présidente du conseil d'administration du groupe scolaire SENY FOFANA ;

Il résulte en outre des énonciations de la présente décision qu'elle a constitué maître TRAORE Drissa, avocat à la Cour comme conseil ;

Madame FOFANA Aïssatou n'a jamais remis en cause cette action de sorte que son éloignement du territoire national ne saurait justifier en ce qui la concerne, l'irrecevabilité de l'action ;

Cependant, en raison de son absence et en dehors de toute preuve établie qu'une voie de fait a été commise à son égard, c'est à bon droit que le juge des référés a débouté les intimés de cette demande ;

Il convient de confirmer la décision attaquée sur ce point ;

Sur les dépens

Madame FOFANA Aïssatou et monsieur TIMITE Sindou succombent à l'instance ;

Il convient de mettre les dépens solidairement à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare madame FOFANA Aïssatou recevable en son appel relevé de l'ordonnance N° 5031 rendue le 31 décembre 2018 par le Juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit partiellement fondée ;

Infirme l'ordonnance critiquée en ce que le Juge des référés s'est déclaré compétent pour ordonner la réintégration de monsieur TIMITE Sindou ;

Statuant à nouveau,

Dit que le Juge des référés est incompétent pour ordonner la réintégration de monsieur TIMITE Sindou ;

Confirme l'ordonnance attaquée en ses autres dispositions ;

Met les dépens solidairement à la charge de monsieur TIMITE Sindou et de madame FOFANA Aïssatou ;

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

N° 0339789
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 09 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol. F°
N° Bord.
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
Houssouly

1514
 1515
 1516
 1517
 1518
 1519
 1520
 1521
 1522
 1523
 1524
 1525
 1526
 1527
 1528
 1529
 1530
 1531
 1532
 1533
 1534
 1535
 1536
 1537
 1538
 1539
 1540
 1541
 1542
 1543
 1544
 1545
 1546
 1547
 1548
 1549
 1550
 1551
 1552
 1553
 1554
 1555
 1556
 1557
 1558
 1559
 1560
 1561
 1562
 1563
 1564
 1565
 1566
 1567
 1568
 1569
 1570
 1571
 1572
 1573
 1574
 1575
 1576
 1577
 1578
 1579
 1580
 1581
 1582
 1583
 1584
 1585
 1586
 1587
 1588
 1589
 1590
 1591
 1592
 1593
 1594
 1595
 1596
 1597
 1598
 1599
 1600

0 500 francs
 ENREGISTRÉ AU BUREAU
 le 12 OCT 1914
 REGISTRE
 Volontaire
 REGISTRE
 huit mille francs
 Le Directeur
 BUREAU

BUREAU
 12 OCT 1914
 REGISTRE